

Le prix... ou le service ?

Première chose à voir, c'est le prix ?

Quelque soit l'objet du désir, on cherche, on compare le prix !

Tout est mis à notre disposition pour cette recherche :

Internet, les publicités dans nos boîtes aux lettres, etc.. et on court et quelques fois on fait des dizaines de kilomètres pour aller chercher cet objet tant convoité.

Et n'oublie t'on pas le Service ?

Il a toute son importance en cas de problème d'utilisation par exemple, ou encore en cas de panne.

Dans le monde de l'Assurance, le phénomène est plus accentué. Pourquoi payer une assurance si chère alors que mon voisin, pour la même chose, a souscrit ce même contrat moins cher.

On compare donc bien les prix ! Et les conditions du contrat, les comparez-vous ?

Il y a de sacrés différences, même si, d'apparence, c'est la même chose.



A quoi peut servir une « assurance conducteur ? »

Et quelle formule choisir ?

Le cas concret est toujours la meilleure forme pour une explication claire que notre bureau l'explique toujours.

Rentrant d'un colloque vers 23 h., l'assuré, en état de fatigue avancé, percute l'arrière d'un véhicule qui le précède.

Le choc est violent et l'assuré décède.

Il est manifestement responsable de l'accident et ses ayants-droit ne seront donc pas indemnisés s'il n'a pas souscrit une assurance « conducteur ».

Or, la victime est un père de famille d'une quarantaine d'années, laissant une épouse et 2 enfants de 8 ans et 11 ans. Même si l'épouse travaille, il est évident que celle-ci et ses enfants vont se trouver dans une situation difficile à l'avenir, sans plus pouvoir compter sur les revenus de la victime, ni sur son aide.

Par contre, s'il avait souscrit une assurance « **conducteur** » sous la formule « **indemnitaire** », voici l'indemnisation à laquelle aura droit cette famille :

L'indemnisation se calculera en fonction des revenus du défunt, déduction faite du coût de son entretien personnel et pour la période durant laquelle épouse et enfants étaient supposés profiter de ses revenus et de son aide.

Dans ce cas de figure, qui n'est pas exceptionnel, l'indemnisation pourrait se monter à 300.000 euros.

Sous la formule « **à capitaux déterminés** », c'est le capital fi-

(Suite page 2)



Visitez

notre site WEB

www.lambinet.be

et utilisez notre adresse Email :

lambinet@lambinet.be



Aide
urgente ?
Appelez
S.O.S. PHONE

il est
accessible
24/24 heures
02/253 22 99

C'est bien connu, "mieux vaut prévenir que guérir !"

C'est précisément parce que la réalité confirme bien souvent ce dicton, que nous pensons utile de reprendre ci-après, quelques mesures de base destinées aux automobilistes et motocyclistes.

Ces précautions et équipements permettent d'éviter qu'un incident ne se transforme en catastrophe... ou tout simplement de se voir sanctionné pour non-conformité à la législation.

ÊTRE VU !

Depuis le 1er janvier 2007, une veste de sécurité fluorescente devra obligatoirement se trouver à bord de chaque véhicule en Belgique. Cette veste devra être portée par le conducteur, en cas de panne ou d'accident sur une autoroute ou une route, de jour comme de nuit.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre d'une réglementation en vigueur dans d'autres pays européens (Portugal, Espagne, Italie et Autriche...) et qui va se généraliser. On espère toutefois qu'à l'avenir la législation s'uniformisera dans les différents états de l'Union.

LES ENFANTS BIEN ATTACHÉS

Depuis le 1er septembre 2006, la loi impose que les enfants (de moins de 18 ans) voyagent en voiture en étant équipés d'un dispositif de retenue adapté à leur taille et leur poids :

- ▶ **S'ils mesurent moins d'1,35 m. :**
 - siège auto pour les plus petits
 - rehausseur pour les plus grands
- ▶ **s'ils mesurent plus d'1,35 m. :**
 - dispositif de retenue pour enfant
 - Ou ceinture de sécurité

Quel dispositif choisir ?

- ▶ **Jusqu'à 13 kg :** les couffins et autres berceaux, même prévus pour les déplacements en auto ne sont pas conseillés. Ils protègent moins bien qu'un siège auto pour bébé. Ces derniers doivent toujours être positionnés avec l'enfant dos à la route. Il est recommandé de garder ce type de siège pour bébés le plus longtemps possible.
- ▶ **De 13 à 18 kg :** le siège enfant. Il soutient moins bien la nuque. Mieux vaut adopter ce type de siège le plus tard possible. Les modèles de type Isofix, directement fixés au siège et non simplement retenus par la ceinture de sécurité, sont les plus sûrs.
- ▶ **De 18 à 36 kg :** le rehausseur sur lequel l'enfant est assis, et retenu par la ceinture de sécurité. Les modèles avec dossier sont recommandés pour les plus jeunes.

Grâce aux dispositifs de sécurité adaptés et bien utilisés, un enfant court trois fois moins de risque d'être tué ou gravement blessé en cas d'accident.

Nous vous rappelons également que le port de la ceinture de sécurité pour les adultes réduit de 50% le risque de décès ou de blessures.

POCKET BIKES : A BANNIR !

Les motos miniatures ou "pocket bikes" font fureur actuellement. Mais ces engins qui passent souvent pour des jouets, sont de véritables dangers puisqu'ils peuvent atteindre une vitesse de 70 km/h.

Ces minis motos sont d'ailleurs interdites de circulation sur la voie publique et dans tous les endroits publics et accessibles au public. C'est précisément en raison de cette interdiction que les compagnies d'assurance refusent d'assurer ce type de véhicule.

(Suite de la page 1)

gurant au contrat qui sera payé !

Dans le cas d'un invalidité permanente : une jeune fille de 20 ans emprunte la voiture de son père et perd le contrôle du véhicule pour une raison indéterminée (probablement une vitesse excessive). Elle termine sa course contre un arbre. Elle est seule en cause et entièrement responsable de son dommage. Gravement blessée à la tête, elle conservera une incapacité permanente de 55% et aura besoin de l'aide permanente d'une tierce personne.

Elle sera indemnisée en tenant compte d'une Invalidité Permanente de 40% déduction faite de la franchise contractuelle (pour cet exemple) de 15%.

Elle recevra le remboursement de ses frais après intervention de la mutuelle et d'une indemnisation de son dommage matériel (perte de capacité à percevoir un salaire normal durant toute sa vie), et de son dommage moral évalué en tenant compte de toutes les spécificités qui lui sont propres (profession, situation familiale, etc.), sans oublier l'aide d'une tierce personne qui se calculera soit en forfait en fonction du nombre d'heures d'aide nécessaire, soit sur base du coût réel (après intervention de la mutuelle) en cas de placement en institution. L'indemnisation pourrait atteindre les 500.000 euros.

De nouveau, en cas de souscription sur base d'un capital, le montant de l'indemnisation sera à la hauteur du capital choisi au départ.

Un troisième exemple vous convaincra sans doute sur l'utilité d'une telle assurance complémentaire :

Un conducteur en droit est gravement blessé à cause d'un usager faible (piéton) : celui-ci traverse le boulevard en courant et sans se préoccuper de la circulation.

Il est renversé par un véhicule qui ne peut l'éviter, malgré un freinage d'urgence pour aboutir finalement contre un arbre.

Le piéton blessé sera totalement indemnisé par l'assureur RC auto de l'automobiliste (en tant que usager faible), tandis que le conducteur lui, sérieusement blessé, ne sera indemnisé, en l'absence d'assurance RC familiale du piéton, que si ce dernier est suffisamment solvable, ce qui n'est généralement pas le cas...

Si notre conducteur victime a souscrit une assurance « conducteur », il aura malgré tout droit à une indemnité et la formule « indemnitaire » lui donnera une bonne indemnisation.

La formule conducteur sous la forme « indemnitaire » ne peut être souscrite qu'en lien avec l'assurance RC



Prêts Hypothécaires ?
Nous vous offrons la raison
de ne pas hésiter !

